

## **CH\_VB 87.510 vom 18. Mai 1988**

Bundesverwaltung, 1988-05-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_87.510](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_87.510)

FR: CH\_VB 87.510 du 18 mai 1988

IT: CH\_VB 87.510 del 18 maggio 1988

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 23 décembre 1986, le DFJP a envoyé en procédure de consultation un avant-projet de révision des ordonnances fédérales sur le placement d'enfants et sur l'activité d'intermédiaires en vue de l'adoption. Cet avant-projet, élaboré par un groupe de travail, prescrivait notamment que, lors de l'enquête qui doit être effectuée avant tout placement d'enfants, l'autorité doit faire preuve d'une attention particulière - aussi bien lorsqu'il s'agit du placement d'un enfant suisse que de celui d'un enfant du tiers monde - lorsque, en raison des circonstances, de grandes aptitudes doivent être exigées des parents nourriciers. Des exemples de telles circonstances étaient ensuite énoncés dans le texte proposé par le groupe de travail. En outre, en ce qui concerne plus spécialement l'adoption d'enfants du tiers monde, l'avant-projet de révision prévoyait qu'en règle générale les futurs parents adoptifs devaient accueillir des enfants issus de la même aire culturelle. En effet, lorsqu'un enfant du tiers monde est élevé dans notre pays, le fait qu'il ait été adopté ne peut guère être caché. Aussi les spécialistes en matière d'adoption estiment-ils que les parents adoptifs devraient être en mesure d'apprendre à leurs enfants à connaître la culture de leur pays d'origine et même de leur inculquer un certain sentiment patriotique à l'égard de ce dernier. Or, les parents adoptifs pourront accomplir plus facilement ce genre de tâches si leurs enfants sont issus de la même aire culturelle. Contrairement à ce que l'on a parfois prétendu dans le public, la disposition qui avait trait à cette question n'avait donc aucune connotation xénophobe. Quoi qu'il en soit, le groupe de travail chargé de remanier l'avant-projet à la lumière des résultats de la procédure de consultation l'a déjà biffée depuis longtemps.

#### **E. 2**

Bien qu'il pense que la mise en oeuvre d'une telle mesure soulèverait des difficultés, le Conseil fédéral est prêt à examiner la question de l'obligation, pour les parents qui désirent adopter un enfant, de passer par un intermédiaire reconnu. Mais si l'on voulait adopter cette proposition, il faudrait en tout cas procéder à une révision du code civil; cette révision, qui nécessiterait un travail approfondi, pourrait être entreprise lors de la réforme du droit de la tutelle. Néanmoins, il importe d'ores et déjà de souligner que l'obligation de passer par un intermédiaire poserait des problèmes délicats. Il faudrait par exemple prévoir, pour les candidats à l'adoption, une voie de recours contre les décisions de l'intermédiaire. De plus, les intermédiaires ne pourraient plus, comme ils le font actuellement, défendre des «philosophies» différentes. Enfin, il faudrait veiller à ce que les intermédiaires disposent d'infrastructures suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions. Pour toutes ces raisons, il n'est pas impossible que, en cas d'obligation de passer par un intermédiaire, une «professionnalisation» de cette activité doive être envisagée.

#### **E. 3**

Wofür kann die militärische Ausbildung der zivilen Ausbildung positive Impulse geben? Welcher Art wären diese Impulse?

**E. 4**

Wird eine auf Methodik und Technik beschränkte Darstellung, die die Auswirkungen bei der Anwendung des Gelern-ten ausklammert, einem ganzheitlichen pädagogischen Verständnis gerecht? Wird eine solche Darstellung der Besonderheit der militärischen Ausbildung gerecht?

**E. 5**

Unterscheidet sich das Ziel der zivilen Ausbildung von jenem der militärischen? Dient die gemeinsame Präsentation der beiden Ausbildungsarten allenfalls einer Verharmlosung des militärischen Ausbildungsziels?

**E. 6**

Verlangt die Legislaturplanung 1988-1991 des Bundesrates mit ihrer Ausrichtung auf qualitatives Wachstum nicht die unbedingte Stärkung jener Fähigkeiten und Fertigkeiten der Menschen, die ihnen ein Leben im Einklang mit der Natur ermöglichen - und somit eine Aufhebung der Teilung in eine konstruktive (zivile) Ausbildung einerseits, eine destruktive (militärische) Ausbildung andererseits?

**E. 7**

Hält es der Bundesrat für möglich, Menschen aus Vernunft zu friedlicher und gewaltfreier Austragung von Konflikten zu erziehen und sie gleichzeitig auf die beherrschte Anwendung von Gewalt «im äussersten Fall» vorzubereiten?

**E. 8**

Ist es angesichts der internationalen Lage und des weltweit bestehenden Zerstörungspotentials überhaupt vertretbar, die Ausbildung zum Krieg zu präsentieren, ohne zumindest Ansätze einer Erziehung zum Frieden deutlich zu machen, die so unvergleichlich viel schwieriger ist? Ist dies insbesondere in einem neutralen Kleinstaat vertretbar?

**E. 9**

Sollten im Zusammenhang mit der Behandlung der Initiative «Schweiz ohne Armee» militärische Leistungen auch in anderen Bereichen als der Ausbildung publikumswirksam  
Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Bühler Pferdlieferanten der Armee Interpellation Bühler Fournisseurs de chevaux de l'armée In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1988 Année Anno Band II Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung

**E. 14**

Séance Seduta Geschäftsnummer 87.510 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 23.06.1988 - 08:00 Date Data Seite 955-956 Page Pagina Ref. No 20 016 487 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der

Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.